



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Augmentation de la capacité de stockage en Oléum pour alimenter l'unité sulfate acide de nitrosyle de  
l'établissement Arkema situé sur la commune de Lacq***

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par Arkema France, établissement de Lacq/Mourenx, reçus complets le 25 mai 2021 et relatifs au projet d'augmentation de la capacité de stockage en Oléum pour alimenter l'unité sulfate acide de nitrosyle de son établissement situé sur la commune de Lacq ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité compétente mentionnée au L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la plateforme Induslacq ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II suivantes :
  - ZNIEFF de type I Lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau ;
  - ZNIEFF de type II Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau ;
- à proximité des sites Natura 2000 suivants :
  - Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau (superficie de 3 400 ha à 800 mètres à l'est de la plateforme)
  - Vallon du Clamonde (superficie de 270 ha à 5,5 km au nord de la plateforme)
  - Gave de Pau (superficie de 10 300 ha situé à 50 mètres autour de la plateforme)
- au sein de la commune de Lacq couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) associé notamment à l'établissement Arkema et pour lequel un règlement a été approuvé.

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- qui consiste en :
  - l'augmentation de la capacité de stockage d'oléum de 380 tonnes à 760 tonnes ;
  - le remplacement d'un réservoir d'une capacité de 140 tonnes par un réservoir de capacité 30 tonnes (15 m<sup>3</sup>) pour stocker l'acide sulfurique ;
  - l'aménagement et l'amélioration du poste de dépotage actuel ;
  - l'installation d'un nouveau pot de respiration sur les bacs de stockage d'oléum ;
- qui conduira à maintenir et maîtriser les émissions d'acide sulfurique à l'évent des stockages d'acide sulfurique ainsi qu'à supprimer des rejets liquides précédemment traités avant rejet au milieu naturel ;
- qui ne met pas en œuvre de nouveaux produits dangereux et n'engendre pas de nouveau potentiel de dangers ;
- qui n'induit pas de nouveau risque inacceptable pour le site puisque les effets des phénomènes dangereux associés au projet ne sortent pas des limites du site ;
- qui prévoit des dispositions suite à l'analyse des antécédents, visant à améliorer la maîtrise des risques ;
- qui prévoit des dispositions vis-à-vis des risques liés à l'environnement extérieur ;

- qui ne modifiera pas la carte des aléas du PPRT approuvé compte tenu de l'absence de nouveau potentiel de danger ayant des conséquences à l'extérieur du site ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- le projet ne prévoit pas d'extension des installations existantes ou de l'emprise géographique actuelle ;
- le projet prévoit une amélioration du traitement des émissions atmosphériques actuelles ;
- le projet permettra la diminution des rejets des événements gazeux des bacs d'Oléum ;
- le projet ne prévoit pas de consommation d'eau pour des besoins industriels ou sanitaires ;
- le projet ne prévoit aucun rejet aqueux en marche normale ;
- le projet ne prévoit pas de modification de la gestion des rejets accidentels. Les épandages collectés dans les cuvettes et fosses de rétention sont dirigés vers la fosse de neutralisation ;
- le projet prévoit essentiellement le remplacement et la fiabilisation d'installations existantes. Les équipements concernés par le projet n'ont pas d'impact visuel particulier ;
- le projet prévoit de traiter les émissions de SO<sub>3</sub> lors des opérations de dépotage en équilibrant les phases gaz avec les stockages, permettant ainsi un traitement des vapeurs par les pots existants. Les opérations de dépotage ne généreront pas d'odeurs supplémentaires ;
- le projet ne prévoit pas d'ajouter des installations qui nécessiteraient un éclairage particulier. Le niveau d'émissions lumineuses sur la zone sera donc inchangé ;
- le projet ne sera pas générateur de nouveaux déchets et ne modifiera pas les caractéristiques et le volume des déchets présents sur le site ;
- le projet ne prévoit pas la création de nouveaux émissaires atmosphériques. Le projet sera donc sans impact sanitaire supplémentaire ;

Considérant l'absence de cumul d'incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, situés dans cette zone ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide**

**Article premier – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage en Oléum pour alimenter l'unité sulfate acide de nitrosyle, présenté par Arkema Lacq/Mourenx, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage en Oléum pour alimenter l'unité sulfate acide de nitrosyle, présenté par Arkema Lacq/Mourenx, relève des articles R. 181-46 II et R.181-46 III 2° a) du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 JUIN 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le préfet des Pyrénées – Atlantiques</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au :</p> <p>Tribunal administratif de Pau</p>